

N° 410930
Société Ponthieu Rabelais

9^{ème} et 10^{ème} chambres réunies
Séance du 4 mars 2020
Lecture du 20 mars 2020

CONCLUSIONS

Mme Marie-Astrid de Barmon, rapporteur public

Les titres d'une société placés dans un trust peuvent-ils être regardés comme détenus par une personne physique pour apprécier l'éligibilité de cette société à l'exonération de contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés prévue à l'article 235 ter ZC du code général des impôts ? C'est l'intéressante question posée par le pourvoi de la société Ponthieu Rabelais.

Cette société par actions simplifiée, qui gère des participations dans des sociétés du groupe Rothschild, s'est spontanément acquittée de cette contribution au titre des exercices clos de 2008 à 2010 pour un montant d'environ 480 000 euros.

Elle a ensuite sollicité la restitution de cette imposition, en faisant valoir qu'elle remplissait toutes les conditions posées par l'article 235 ter ZC pour en être exonérée, en particulier celle tenant à la détention de son capital à 75 % au moins par des personnes physiques ou des sociétés assimilées.

Seuls 71,4 % du capital de la société Ponthieu Rabelais étant la propriété de membres de la famille Rothschild et d'une société directement détenue à 100 % par des personnes physiques, le seuil d'exonération ne pouvait être atteint qu'en tenant compte également des 28,6 % des parts sociales placées dans le trust de droit américain 1988-R, constitué par M. Robert de Rothschild et dépourvu de personnalité morale. La société a estimé que cette fraction de son capital était bien détenue par une personne physique, le trustee, c'est-à-dire l'administrateur du trust, un avocat dénommé M. V.... L'administration fiscale a été d'avis contraire et a rejeté sa réclamation.

La société Ponthieu Rabelais a porté le litige devant le tribunal administratif puis la cour administrative d'appel de Paris, qui ont successivement rejeté ses demandes de décharge, par des motifs pratiquement identiques. La société Ponthieu Rabelais se pourvoit en cassation contre l'arrêt de cette cour du 28 mars 2017 (publié à la RJF 12/17 n° 1186, BF 12/7 n° 1104).

Rappelons que, dans sa rédaction applicable au litige, l'article 235 ter ZC du CGI exonérait de contribution sociale sur les bénéficiaires les sociétés ayant réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 7 630 000 euros, dont le capital, entièrement libéré, était détenu de

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques ou des sociétés elles-mêmes détenues dans cette proportion par des personnes physiques.

La société requérante approuve le premier temps du raisonnement de la cour, qui, en s'appuyant sur les travaux préparatoires ayant présidé à l'adoption de ces dispositions¹, a jugé qu'en posant cette condition relative à la composition du capital, l'intention du législateur était de limiter l'exonération aux seules véritables PME, c'est-à-dire d'en exclure les PME contrôlées par une grande entreprise. Les juges d'appel en ont déduit que la notion de détention du capital ne se réduisait pas à la simple propriété patrimoniale des parts sociales mais s'entendait, plus largement, de l'exercice des pouvoirs attachés à la qualité d'associé. Le ministre semble prendre acte lui aussi de cette interprétation, qui rejoint celle exprimée dans la doctrine : une instruction fiscale du 26 juin 2002 (référéncée 4 L-2-02, n° 22) précise que le seuil de 75 % « *doit être respecté tant en ce qui concerne les droits de vote que les droits aux bénéfices* ». Cette référence de la doctrine à l'exercice des droits de vote lors des assemblées d'actionnaires et à la perception des dividendes pour donner corps à la notion de détention converge avec la lecture souple retenue par la cour.

Dans un second temps de son analyse, la cour a recherché qui, en l'espèce, devait être regardé comme possédant ces différents pouvoirs attachés à la qualité d'associé de la société Ponthieu Rabelais à raison des titres litigieux. Elle a jugé que ce n'était ni le trustee, ni les bénéficiaires du trust, mais le trust lui-même, et en a déduit que c'est lui qui devait être regardé comme détenant les actions en question, au sens et pour l'application de l'article 235 ter ZC. Et dès lors que le trust n'était ni une personne physique ni une société susceptible d'ouvrir droit à exonération si son capital était détenu par des personnes physiques, elle a écarté la prise en compte des titres logés dans le trust pour l'appréciation du seuil de détention et confirmé le refus d'exonération opposé à la société Ponthieu Rabelais.

La requérante soulève à l'encontre de ces derniers motifs un moyen qui nous paraît fondé : la cour a commis une erreur de droit en jugeant qu'un trust pouvait exercer les prérogatives d'un associé et détenir des titres. Cette affirmation heurte en effet frontalement la nature même du trust, qu'il est grand temps de vous présenter.

Le trust est une institution originale qui remonterait aux croisades : les croisés auraient imaginé de confier pendant leur absence leur patrimoine à un ami puissant et digne de foi qui le détenait pour le compte de leurs héritiers ; le trust protégeait ainsi la transmission de leur patrimoine et le mettait à l'abri de possibles confiscations.

Répandu dans les pays de droit anglo-saxon, le trust n'existe pas en droit civil français. Il s'agit d'un mécanisme en vertu duquel la personne créant le trust (le constituant ou settlor) se dessaisit, de manière irrévocable ou non, de la propriété de certains biens ou droits qu'il confie à un tiers (l'administrateur ou trustee), qui les contrôle et les gère dans l'intérêt des bénéficiaires désignés. Le trust n'est pas un contrat ni un mandat ; il est créé par un acte unilatéral, fixant les droits et obligations du trustee. Le trust produit des effets de droit mais il n'a ni personnalité morale ni capacité juridique ; selon la définition généralement admise, il

¹ L'article 235 ter ZE est issu de l'article 6 de la loi n° 99-1140 de financement de la sécurité sociale pour 2000.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

désigne l'ensemble des relations juridiques résultant de la décision du constituant de l'instituer.

Il se caractérise par une division particulière de la propriété, sans équivalent en droit français. Il conduit à dissocier la propriété juridique et économique des biens, revenant respectivement à l'administrateur et au bénéficiaire de l'entité. Le trustee détient la propriété légale (*legal ownership*), droit reconnu en *common law* qui l'investit de pouvoirs étendus, allant au-delà de la simple gestion des biens mis en trust. Il a le pouvoir d'en disposer, dans les conditions convenues dans l'acte de constitution, et peut notamment vendre, hypothéquer les biens, transiger ou ester en justice. Mais ces biens ne font pas partie du patrimoine personnel du trustee, ils constituent un patrimoine d'affectation distinct, de sorte qu'ils échappent à l'action des créanciers du trustee et ne font pas partie de sa succession s'il s'agit d'une personne physique. Le bénéficiaire du trust est quant à lui titulaire d'une propriété de jouissance dont découle le droit de percevoir les revenus des biens confiés au trustee. Ces fruits lui sont distribués au fur et à mesure de leur réalisation par le trust, s'il s'agit d'un trust simple, mais les trusts discrétionnaires donnent à l'administrateur la faculté d'accumuler les produits des biens mis en trust et de décider les distributions à sa discrétion, dans le respect de la volonté du constituant. Le bénéficiaire ne dispose pas d'un droit réel sur les actifs mis en trust, qui n'entrent pas non plus dans son patrimoine personnel. La propriété du bénéficiaire ne se réduit pas pour autant à un simple droit de créance : la propriété économique qu'il détient « en equity » sur les biens lui confère des droits de distraction et de suite, et même dans une certaine mesure de disposition et d'engagement.

La ligne de partage du droit de propriété entre trustee et bénéficiaire (sans oublier le constituant) varie au cas par cas en fonction de ce que prévoit l'acte constitutif. Mais dans tous les cas, le trust, objet étranger à notre culture juridique, s'accommode mal de la notion de détention d'un bien qui nous est familière. Il ne correspond pas à la division habituelle des attributs de la propriété entre usus, fructus et abusus : le dédoublement de propriété qui en résulte ne se confond pas avec le démembrement de la propriété entre usufruit et nue-propriété. Les professeurs G. Blanluet et J.-P. Le Gall expliquent de manière éclairante la difficulté d'appréhender le trust au regard du droit de propriété : « *Tout le monde s'accorde aujourd'hui à reconnaître que, quelles que soient les dispositions du trust, les biens mis en trust constituent un patrimoine affecté qui, au sens strict, ne connaît plus – et pas encore – de propriétaire (...). Le trust ménage donc une parenthèse dans la propriété, il institue une étape au cours de laquelle le droit de propriété est comme congédié (...). Les biens mis en trust constituent une masse distincte sans personnalité morale dont nul ne peut être propriétaire au sens absolutiste du droit civil français* »². Dans une décision QPC du 15 décembre 2017, le Conseil constitutionnel a lui-même jugé que le législateur avait pu tenir compte de la difficulté, inhérente aux trusts, de désigner la personne qui tire une capacité contributive de la détention des biens placés en trust pour créer une présomption de rattachement de ces biens et de leurs produits au patrimoine du constituant par la loi du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011³, sous réserve que cette présomption ne soit pas irréfragable.

² Droit fiscal 2009, n° 24, comm. 365, à propos de l'arrêt d'Elbée de la Cour de cassation du 31 mars 2009.

³ Loi n° 2011-900.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Avant que le législateur n'intervienne par cette loi de 2011 pour instaurer un régime fiscal propre aux trusts, le juge judiciaire avait rencontré à quelques reprises la question de savoir qui devait être réputé détenir les biens placés en trust pour les besoins de l'application de la loi fiscale en matière de droits de mutation à titre gratuit et d'impôt sur la fortune. Il se déterminait, au cas par cas, en fonction des droits dont disposent le constituant, le trustee et le bénéficiaire sur ces biens.

L'analyse des caractéristiques propres du trust le conduisait parfois à rattacher les biens mis en trust au patrimoine du constituant. La Cour de cassation a ainsi jugé que le constituant avait le droit de disposer et de jouir des titres détenus par un trust de droit américain et que ces actifs devaient être inclus dans l'assiette de l'ISF du constituant, dès lors que l'acte de trust faisait obligation aux trustees de payer au constituant les revenus provenant des biens mis en trust à sa demande, ou de liquider le portefeuille d'actifs pour en percevoir le prix et prévoyait la possibilité pour le constituant de révoquer la convention à tout moment (Cass. com., 31 mars 2009, *d'Elbée*, n° 07-20.219, RJF 2009 n° 701 ; Dr. Fisc. 2009 n° 24, comm. 365, note Blanluet et Le Gall précitée ; voyez également, à propos d'un trust irrévocable, Cass. com., 9 juillet 2013, n° 12-14.591). Les biens mis en trust peuvent ainsi être regardés, pour l'application de la loi fiscale, comme n'ayant jamais quitté le patrimoine du constituant lorsque celui-ci en a en réalité conservé la maîtrise.

D'autres décisions reconnaissent le rôle essentiel du trustee, et lui prêtent une incidence en matière fiscale, sans jamais aller toutefois jusqu'à lui attribuer la détention des biens qui lui sont confiés. Le TGI de Nanterre a jugé que les pouvoirs étendus du trustee, en particulier son pouvoir d'appréciation sur les revenus à distribuer, faisaient obstacle à l'assujettissement du bénéficiaire à l'ISF (jugement du 4 mai 2004, RJF 11/04 n° 1201).

En revanche, la Cour de cassation a considéré que la remise de biens placés dans un trust irrévocable aux bénéficiaires lors de la clôture du trust au décès du constituant caractérise une mutation à titre gratuit donnant lieu à imposition des biens transmis entre les mains des bénéficiaires (Cas. Com., 15 mai 2007, n° 0518268, RJF 10/07 n° 110).

Derrière la diversité de ces solutions, il y a une constante : le juge judiciaire n'a semble-t-il jamais jugé que le trust lui-même devait être regardé comme détenant les biens mis en trust. Sa jurisprudence s'efforce de rattacher les actifs placés en trust et leurs revenus à l'une des personnes, physiques ou morales, qui sont liées entre elles par le trust, et retient en pratique une « détention », pour l'application de la loi fiscale, par le constituant ou le bénéficiaire.

La réforme législative issue de l'article 14 de la loi de finances rectificative du 29 juillet 2011 suit la même logique. Pour sortir de la casuistique et éviter que le trust ne soit utilisé comme vecteur d'évasion fiscale, elle a créé un régime fiscal autonome qui s'affranchit des caractéristiques contingentes des trusts.

Le législateur a d'abord posé une définition du trust, inspirée de la convention de La Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance que la France n'a pas ratifiée, afin de pouvoir qualifier comme tels des structures étrangères au

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

regard de notre droit fiscal, sans ouvrir la faculté de créer des trusts en droit national. Cette définition, valable pour l'application de l'ensemble du code général des impôts, est codifiée au 1 du I de son article 792-0 bis, selon lequel « *on entend par trust l'ensemble des relations juridiques créées dans le droit d'un Etat autre que la France par une personne qui a la qualité de constituant, par acte entre vifs ou à cause de mort, en vue d'y placer des biens ou droits, sous le contrôle d'un administrateur, dans l'intérêt d'un ou de plusieurs bénéficiaires ou pour la réalisation d'un objectif déterminé* ». Ces dispositions n'étaient pas encore applicables à la date du litige qui vous est soumis, mais il nous paraît plus qu'indiqué que vous lui attachiez une valeur recognitive pour vous en approprier les termes dans votre décision.

Puis le législateur a dépassé la difficulté d'appréhender l'un des trois acteurs du trust comme redevable de l'ISF ou des droits de mutation, née du partage des attributs de la propriété, en édictant des règles légales de rattachement au patrimoine de l'un d'entre eux, de nature à rapprocher du droit commun le traitement fiscal des biens mis en trust, et permettant de désigner un redevable légal de l'impôt dans les différents cas de figure possibles. Ainsi, les actifs placés en trust sont présumés, sauf preuve contraire, faire partie de la succession et les droits de mutation à titre gratuit sur la transmission d'actifs via un trust sont en principe acquittés par le bénéficiaire, en fonction du lien de parenté entre le constituant et le bénéficiaire. Dans certaines hypothèses, comme une pluralité indistincte de bénéficiaires, l'imposition est acquittée par l'administrateur du trust, les bénéficiaires étant alors solidairement responsables du paiement des droits. En matière d'ISF, les actifs mis en trust sont réputés compris dans le patrimoine du constituant, et la même règle a été reprise pour l'IFI⁴. Ce sont encore les constituants qui sont frappés par le prélèvement spécial institué à l'article 990 J du CGI perçu lorsque les constituants n'ont pas régulièrement déclaré au titre de l'ISF les actifs placés dans le trust qui auraient dû entrer dans l'assiette de cet impôt. Enfin, les produits distribués issus des biens placés en trust (à l'exclusion des produits réinvestis dans le trust) sont imposables à l'impôt sur le revenu entre les mains du bénéficiaire des distributions, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers de source étrangère.

Le trust lui-même n'est donc en aucun cas considéré comme le détenteur des biens mis en trust dans ce nouveau régime fiscal, et il n'est pas le redevable des impositions qui grèvent leur détention, leur transmission ou la perception des produits qu'ils génèrent. Il n'a pas d'opacité fiscale.

Le ministre se prévaut, au soutien de sa maigre défense, de l'article 990 D du CGI, qui rend les « fiducies et institutions comparables » qui possèdent un immeuble ou des droits réels immobiliers en France redevables d'une taxe annuelle de 3 % sur la valeur vénale de ces biens. Ces dispositions, qui préexistaient à la réforme de 2011, apparaissent bien isolées : c'est le seul article du CGI qui peut être lu comme prévoyant qu'un trust puisse être lui-même redevable d'un impôt, à supposer qu'il s'agisse d'une institution comparable à une fiducie. La survivance de ces dispositions nous paraît anecdotique au regard de la ligne de force qui se dégage de la jurisprudence judiciaire et de la réforme législative de 2011.

⁴ Cf article 885 G ter du CGI pour l'ancien ISF, et article 970 du CGI pour l'IFI.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Nous en retirons l'idée que, pour les besoins de l'application de la loi fiscale, il faut d'une part dépasser le constat que les biens mis en trust, tombés dans une sorte de trou noir de la propriété, ne pourraient être regardés comme appartenant ni au constituant, ni au trustee, ni au bénéficiaire, et d'autre part que le trust aurait une consistance propre qui conduirait à se placer au niveau du trust pour apprécier le respect d'une condition de détention d'actifs posée par la loi fiscale. Le trust n'est pas une personne morale, ce n'est qu'un ensemble de relations juridiques, et c'est une personne fiscale, sinon totalement transparente, du moins très évanescence. Il y a quelque chose d'incongru à affirmer qu'il détient des titres comme le fait l'arrêt attaqué.

La cour nous semble donc avoir commis une erreur de droit en jugeant que, compte tenu du partage du droit de propriété entre le trustee et le bénéficiaire, c'est le trust lui-même qui exerce les pouvoirs attachés à la qualité d'associé et qui doit être regardé comme détenant les actions de la société Ponthieu Rabelais mises en trust pour apprécier le respect de la condition de détention du capital posée à l'article 235 ter ZC du CGI.

Vous annulerez l'arrêt attaqué pour ce motif. Vous réglerez l'affaire au fond, compte tenu de l'ancienneté du litige et de l'intérêt de cette question inédite.

Le jugement du tribunal, entaché de la même erreur de droit, doit lui aussi être annulé.

Sur le fond, la discussion est permise, mais nous sommes pour notre part d'avis que la société Ponthieu Rabelais a droit à l'exonération qu'elle revendique.

On peut certes lui opposer que cette exonération, comme toute mesure de faveur, doit faire l'objet d'une interprétation stricte (voyez par ex. 27 juillet 2009, *Mme D...*, n° 312165, aux T. ; 10 décembre 2014, *M. et Mme C...*, n° 371437, aux T.). Une lecture restrictive s'impose d'autant plus que la condition relative à la composition du capital de la société redevable, ici en débat, a pour vocation de limiter le champ de l'avantage fiscal. Vous avez ainsi jugé dans votre décision *Société Corstyrène* du 27 juin 2018 (n° 419370, RJF 2018 n° 998) qu'en limitant, par une condition similaire, le bénéfice du crédit d'impôt prévu à l'article 244 quater E du CGI aux sociétés qui sont détenues de manière continue à 75 % au moins par des personnes physiques ou par une société elle-même détenue dans la même proportion par des personnes physiques, le législateur a souhaité restreindre le champ des PME pouvant bénéficier du crédit d'impôt à celles détenues de manière prépondérante et suffisamment directe par des personnes physiques, pour en déduire qu'un seul niveau d'interposition pouvait être toléré entre la société concernée et les actionnaires personnes physiques.

On pourrait envisager de transposer au trust cette exigence d'un lien suffisamment direct entre les associés personnes physiques et la société qui demande à être exonérée, dans la lignée de la décision *Corstyrène*. Les titres logés dans un trust ne seraient pas pris en compte pour l'appréciation de la condition de détention prévue à l'article 235 ter ZC au motif que le placement de ses parts sociales dans un trust distendrait trop le lien de détention entre la société concernée et les personnes physiques gravitant autour du trust. Mais ce raisonnement radical « anti-trust » aboutit, sous couvert du lien de détention suffisamment direct, à conférer une opacité au trust, à y voir un niveau d'interposition entre la société et les

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

personnes physiques se partageant la propriété de ses titres mis en trust : elle reviendrait peu ou prou à la solution de l'arrêt attaqué qui ne nous a pas convaincue.

Pour aller dans le sens de l'administration, on pourrait aussi songer à mobilier l'intention du législateur qui, telle qu'elle ressort des travaux préparatoires de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2000, était d'exempter de cette contribution additionnelle sur l'IS les seules véritables PME. Son cœur de cible n'était sûrement pas les sociétés gérant des participations dans des sociétés membres d'un groupe international dont une partie des titres est gérée par un trustee professionnel américain. Mais nous observons que l'article 235 ter ZC n'est pas rédigé de manière à exclure toutes les « petites » sociétés qui appartiendraient à un grand groupe.

Pour retenir une telle approche finaliste, il faudrait s'écarter de la lettre de la loi. Mais cela n'est possible que lorsqu'elle n'est pas claire, en particulier pour justifier une lecture constructive nécessaire à l'application d'un texte à des situations qu'il n'avait pas anticipées. Il ne nous semble pas que vous y soyez ici contraints. L'article 235 ter ZC pose un critère précis : il octroie l'exonération aux sociétés dont le capital est détenu pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par une société répondant elle-même à cette condition, et il n'est pas impossible d'appliquer ce critère aux titres mis en trust.

Nous ne voyons pas comment juger que la société requérante ne répondait pas à ce critère.

D'une part, l'article 235 ter ZC tolère la détention indirecte par des personnes physiques à travers une société : l'existence d'un intermédiaire opaque dans la chaîne de détention ne fait pas perdre le droit à l'exonération. A fortiori l'exonération doit-elle être accordée lorsque la structure qui s'interpose entre la société et les personnes physiques détentrices ultimes de ses titres est un trust, sans consistance fiscale ni, au cas présent, personnalité morale. Nous ne voyons pas de raison de traiter moins favorablement les actifs mis en trust.

D'autre part, le trust 1988-R en litige ne fait intervenir que des personnes physiques. Irrévocable et discrétionnaire, il a été constitué en 1988 par M. Robert de Rothschild afin de préparer la transmission de son patrimoine et d'éviter une éventuelle dilapidation de la succession de la branche américaine de la famille, alors qu'il était encore sans héritier direct. L'acte constitutif désigne deux trustees, le décès de l'un en 2006 ayant laissé le second, M. V..., seul administrateur des 98 000 actions de la SAS Ponthieu Rabelais mises dans ce trust. Les trustees pouvaient à tout moment nommer une société, une banque ou une société fiduciaire comme trustee supplémentaire, mais la requérante indique que M. V... est bien resté seul trustee jusqu'à la dissolution du trust. Les bénéficiaires du trust étaient aussi tous des personnes physiques : il s'agissait de membres de la famille Rothschild dans le cas où le constituant décéderait sans descendance, et, depuis sa naissance, de M. Jacob de Rothschild, fils du constituant. La société explique que le trust a alors perdu sa raison d'être, et qu'il a été dissous, postérieurement aux années d'imposition en litige.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Dans cette configuration très simple, il n'est pas nécessaire de décider qui, du constituant, du trustee ou des bénéficiaires doit être regardé comme détenant les titres. Il suffit de juger que la circonstance que les titres en litige avaient été mis en trust ne faisait pas par elle-même obstacle à ce qu'il en soit tenu compte pour apprécier le seuil de détention fixé à l'article 235 ter ZC, et qu'en l'espèce, le constituant, les bénéficiaires et l'administrateur du trust qui se partageaient le droit de propriété sur ces titres, selon les prévisions de l'acte constitutif du trust, étant tous des personnes physiques, la part de capital correspondante doit être regardée comme détenue par des personnes physiques pour l'application de cet article.

La société Ponthieu Rabelais est donc fondée à soutenir qu'elle était détenue à plus de 75 % par des personnes physiques au cours des années en litige, et que l'exonération ne pouvait lui être refusée pour ce motif. Vous accorderez à la requérante la décharge qu'elle sollicite, et une somme globale de 5 000 euros au titre des conclusions présentées tant en cassation que devant les juges du fond en application de l'article L. 761-1 du CJA.

Par ces motifs, nous concluons à l'annulation de l'arrêt et du jugement attaqués, à ce que la société Ponthieu Rabelais soit déchargée des cotisations de contribution sociale à l'impôt sur les sociétés qu'elle a acquittées au titre des années 2008 à 2010 et à ce que l'Etat lui verse une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du CJA.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.